

Action vendue, transférée ou cédée

Valant moins de \$	1 à	-	0.1 p. 100 de la valeur
Valant de	1 à 5	-	0.25c. l'action
" "	5 à 25	-	1c. "
" "	25 à 50	-	2c. "
" "	50 à 75	-	3c. "
" "	75 à 150	-	4c. "
plus de	150	-	4c. "

plus 0.1 p. 100 de la valeur  
dépassant \$150

Obligations: 3c. par \$100 ou la fraction de ce montant, à la valeur nominale.

Revenu-primés des compagnies d'assurance

Les dix provinces frappent d'un impôt de 2 p. 100 le revenu-primés des sociétés d'assurance découlant de risques assurés dans la province.

Droits de succession

La Colombie Britannique, l'Ontario et le Québec sont les seules provinces à prélever des droits successoraux. Ceux-ci constituent un impôt sur le droit de succéder à des biens, et ils sont établis en fonction de l'intérêt ou avantage transmis à un héritier ou bénéficiaire au décès.

Les trois provinces exigent ces droits pour tous biens situés dans leur territoire qui appartenaient au défunt et sont transmis à sa mort, que celui-ci ait eu, ou non, domicile dans la province. Sont aussi assujettis à cet impôt les biens, où qu'ils se trouvent, de toute personne domiciliée dans la province lors du décès, s'ils sont transmis à une personne ayant sa résidence ou son domicile dans la province.

Les taux des droits successoraux sont établis d'après la valeur des biens de la succession, du lien de parenté entre le bénéficiaire et le légateur et le montant revenant à chaque héritier. Le taux des droits augmente en proportion inverse du degré de parenté.

Impôt provincial sur la propriété foncière

Dans les régions non organisées (c.-à-d. non érigées en municipalités), la Colombie Britannique impose, afin d'obtenir des recettes pour la province, les propriétés foncières à des taux variant selon la catégorie de chacune. Les propriétés améliorées en forêt et en pépinière sont imposées à 1 p. 100 de l'évaluation; les terres agricoles, à 0.5 p. 100; les terres incultes, à 3 p. 100; les terrains houillers, à 7 ou 2 p. 100, selon qu'ils sont exploités ou non; les forêts destinées à l'exploitation commerciale, à 1.5 p. 100. Dans les régions non érigées en municipalités, l'Ontario impose les propriétés foncières à raison de 1.5 p. 100 de l'évaluation; l'impôt minimum pour toute propriété foncière dans cette province, est de \$6 par an. La Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick perçoivent aussi des impôts fonciers, dont l'application est limitée.